



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/78
11 janvier 1996

Cinquantième session
Point 78 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/598 et A/50/L.55)]

50/78. Texte définitif du Traité sur une zone
exempte d'armes nucléaires en Afrique
(Traité de Pelindaba)

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international devant être conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

Rappelant sa résolution 2033 (XX) du 3 décembre 1965, dans laquelle elle a appuyé la déclaration susmentionnée et exprimé l'espoir que les États africains entreprendraient les études qu'ils jugeraient appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendraient, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif,

Rappelant également l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/, dans lequel est reconnu le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, no 10485.

Ayant à l'esprit le paragraphe 60 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel il est déclaré que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement,

Ayant également à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1592 (LXII)/Rev.1 sur l'application du Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995 4/,

Notant que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ont adopté, lors de sa trente et unième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 26 au 28 juin 1995, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) 5/,

Notant également que ce traité comporte trois Protocoles ouverts à la signature des États internationalement responsables de jure ou de facto de territoires situés dans la zone géographique définie dans ledit traité ainsi qu'à celle des États possédant des armes nucléaires, et convaincue que la coopération de ces États est nécessaire pour que le Traité ait une plus grande efficacité,

Estimant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime international de non-prolifération,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires africaine,

1. Accueille avec une satisfaction particulière l'adoption par les dirigeants africains du texte définitif du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) 5/, qui constitue un événement d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et promouvoir la paix et la sécurité internationales et qui marque en même temps la reconnaissance du droit des pays africains d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques afin d'accélérer le développement économique et social de leurs peuples;

2. Invite les États africains à signer et ratifier le Traité de Pelindaba dès que possible;

3. Demande à tous les États de respecter le continent africain en tant que zone exempte d'armes nucléaires;

4. Demande à tous les États visés par le Protocole III du Traité de Pelindaba de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie

3/ Résolution S-10/2.

4/ A/50/647, annexe I.

5/ Voir A/50/426.

dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables, de jure ou de facto;

5. Demande aux États dotés d'armes nucléaires d'apporter le soutien nécessaire au Traité de Pelindaba en signant les Protocoles qui les concernent dès que le Traité sera ouvert à la signature;

6. Exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle il a fourni des conseils techniques et une assistance financière à l'Organisation de l'unité africaine pour les six réunions du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, organisées conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies;

7. Exprime également sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour le précieux concours qu'ils ont apporté au Groupe de travail chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique;

8. Prie le Secrétaire général d'accorder une assistance aux États africains en 1996, dans la limite des ressources existantes, afin que puissent être atteints les objectifs de la présente résolution;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".

90^e séance plénière
12 décembre 1995